

COMMUNE D'HEREMENCE

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre I

Compétence et champ d'application

Article 1 : Bases légales

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, et ce principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal, ou en conformité aux autres règlements communaux.

L'autorité communale, au sens du présent règlement, est le Conseil communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 2 : Corps de police

Les agents de police municipale sont directement subordonnés au président de la commune, à défaut au conseiller responsable, de qui ils reçoivent les ordres et les instructions de service.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Héremence. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, le respect des bonnes moeurs, la sauvegarde de l'hygiène, de la santé publique, de la salubrité et de l'environnement. Au besoin, l'autorité communale est compétente pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement notamment lors de circonstances exceptionnelles.

Chapitre II

Tranquillité, ordre et sécurité

Article 4 : Généralités

Sont interdits et punissables tous les actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité et l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité, notamment : les querelles, les cris, les disputes, les

chants, les jeux et attroupements bruyants, les bruits excessifs de klaxons et de véhicules à moteur.

Article 5 : Repos dominical

Tous travaux extérieurs ou ostensibles et les travaux dans une exploitation artisanale, commerciale ou agricole, de même que tous les ouvrages bruyants pouvant troubler le repos public sont interdits les dimanches et les jours de fêtes. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'administration communale. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en ce qu'elles concernent les autorisations de travail.

Article 6 : Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, aussi bien de jour que de nuit.

Article 7 : Musique et appareils sonores

L'usage des haut-parleurs extérieurs, porte-voix et tout autre moyen de diffusion acoustique sur la voie publique doit être autorisé au préalable.

Article 8 : Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, sauf autorisation expresse de la Municipalité. L'autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les autorisations à requérir en application de la loi fédérale sur le travail, auprès du service compétent de l'Etat du Valais.

Article 9 : Manifestations publiques

Sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse de la commune, il est formellement interdit d'organiser ou même d'annoncer un spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque, où le public est admis ou devant avoir lieu en public.

La Municipalité peut demander tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, la police doit être informée dans tous les cas. Sont réservées les

manifestations soumises à autorisation en vertu de lois spéciales. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. La police a le libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs. Le président de la commune ou la police peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 10 : Autorisation

Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans l'autorisation de l'Administration communale.

Article 11 : Ivresse ou comportement anormal

Les personnes qui, par leur comportement anormal (ivresse, toxicomanie ou autres) sont un objet de scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Article 12 : Animaux

Les détenteurs d'animaux sont tenus de fournir soins, nourriture et gîte. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant privé que public. L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris;
- b) importuner autrui;
- c) créer un danger pour la circulation générale;
- d) porter atteinte à l'hygiène;
- e) propager des épizooties ou autres maladies.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résultés. La restitution de l'animal est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut pas être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Article 13 : Chiens

Dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux, ou de les mettre en fureur de quelque manière que ce soit.

L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre. Il est interdit en particulier de les introduire dans les cimetières, piscines et dans les magasins d'alimentation. Tout chien errant est mis en fourrière. Les dispositions prévues à l'article 12 sont applicables.

Tout chien âgé de plus de six mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile sur le territoire de la commune ou y réside plus de trois mois par année, doit être muni de la marque métallique délivrée par l'administration. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.

Article 14 : Sécurité sur la voie publique. Actes interdits

Il est interdit de gêner ou d'entraver le commun usage du domaine public ou ses abords et d'y compromettre la sécurité. Il est notamment interdit :

- de jeter des débris, des projectiles, des objets ou autres matières quelconques,
- de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- d'exécuter des travaux non autorisés,
- de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parcage ou l'éclairage public,
- de transporter des objets présentant des dangers sans prendre les précautions nécessaires,
- de laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné,
- d'escalader des poteaux, lampadaires, clôtures,
- de planter de la végétation qui gêne la circulation ou masque la signalisation,
- de toucher aux installations de services publics,
- d'utiliser des pétards ou autres engins analogues,
- d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation.

Article 15 : Feu

Dans les zones d'habitation, il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de sécurité des zones à bâtir, définis par le Conseil communal, doivent être entretenues. La Commune fixe les mesures spéciales (date de fauchage, etc...) et en informe les propriétaires et autres ayants-droit par publication.

Un délai de 15 jours est imparti à tout propriétaire qui n'aurait pas respecté ces mesures.

En cas de non obtempération, les travaux de nettoyage pourront être exécutés par la Commune, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Les travaux exécutés par la Commune seront facturés au prix coûtant.

De plus, les législations fédérale et cantonale en vigueur sur la police du feu et sur la protection de l'environnement doivent être observées.

Chapitre III

Police du domaine public

Article 16 : Usage normal

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiétement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Article 17 : Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité communale peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage abusif, par les services communaux et ce, aux frais du contrevenant.

Article 18 : Stationnement des véhicules

Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière. Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

Le stationnement prolongé des véhicules sur les places et voies publiques est interdit.

Article 19 : Véhicules sans plaques

Il est interdit de parquer sur le domaine public des véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis.

Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt public ou privée autorisée.

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire sera sommé de l'évacuer. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'administration communale à une place de dépôt autorisée.

Article 20 : Publicité

Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de la publicité sont soumis à l'autorisation préalable, aux conditions prévues par le règlement communal des constructions. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet.

Demeurent réservées les dispositions de la réglementation cantonale relative à la signalisation routière et à la publicité sur les routes.

Chapitre IV

Moeurs

Article 21 : Dispositions générales

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du Code pénal Suisse.

Article 22 : Convictions religieuses

Toute personne doit s'abstenir d'offenser les convictions religieuses d'autrui, notamment en troublant ou en bafouant les actes culturels et les coutumes religieuses.

Article 23 : Mineurs

Il est interdit de laisser les mineurs de moins de 16 ans révolus sans la surveillance ou sans contrôle, sur les voies, places et promenades publiques, après 23 heures.

Ils peuvent assister à des spectacles et à des diffusions de films que s'ils ont l'âge requis.

En cas de contrôle, les jeunes doivent être en mesure de justifier leur âge.

En cas de contravention, sont punissables les mineurs, leurs parents, ainsi que les organisateurs de la manifestation et leurs employés lorsque ces derniers ont intentionnellement ou par négligence contrevenu aux prescriptions en cause.

Chapitre V

Hygiène et salubrité publique. Environnement

Article 24 : Généralités

Sont interdits tout état de fait et tous actes contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale en vigueur.

Article 25 : Attributions du Conseil communal

Le conseil communal, en tant qu'autorité sanitaire locale veille à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, le logement, l'artisanat, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Article 26 : Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans les localités.

Article 27 : Bâtiments

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitations ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

Article 28 : Police des constructions

La loi cantonale sur les constructions, le règlement communal de construction et de zone sont applicables à tous les problèmes liés aux constructions.

Article 29 : Ecuries et autres bâtiments semblables

Les écuries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Article 30 : Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter, ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.

Article 31 : Fumure

L'épandage du purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais est interdit dans la zone à proximité de la zone à bâtir, de même qu'à proximité de nappes à ciel ouvert, près des stations de pompage et des prises d'eau.

Demeure réservée la législation sur la protection des eaux et sur la protection de l'environnement.

Article 32 : Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux

Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus par la législation cantonale. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation. Leur enfouissement ainsi qu'autre mode d'évacuation sont interdits.

Article 33 : Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public (bâtiments inclus), de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique;
- b) de cracher sur les trottoirs;
- c) d'uriner sur la voie publique et ses abords et à tout autre endroit non destiné à cet effet;
- d) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les jardins d'enfants, ainsi que les autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui;
- e) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les rivières, les torrents;
- f) de déverser des eaux sur la voie publique ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts;
- g) d'obstruer les bouches d'égouts;

- h) de poser sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches, des vases à fleurs, cages, ou tout autre objet sans avoir préalablement procédé aux aménagements nécessaires à éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident.

Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue. Le règlement particulier à chaque place est applicable.

Article 34 : Ordures ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères et des balayures fait l'objet de prescriptions particulières.

Les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

Article 35 : Autres déblais

Les déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de la taille des arbres, etc., doivent être évacués par les intéressés et à leurs frais. Il est interdit de les déposer sur le domaine public, dans un lieu autre que celui déterminé à cet effet.

Article 36 : Nettoyage du domaine public

Toute personne qui salit le domaine public est tenue de le remettre immédiatement en état de propreté, à défaut de quoi, l'administration communale, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende.

Demeurent réservés les cas d'urgence.

La même obligation incombe aux transporteurs.

Article 37 : Droit d'intervention de l'autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

Chapitre VI

Commerce, foires et marchés

Article 38 : Généralités

Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

Article 39 : Repos dominical

Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômées, les entreprises et ateliers doivent rester fermés toute la journée.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité communale.

Article 40 : Horaire général

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces doivent être communiqués à l'autorité communale. Les expositions à caractère commercial sont assujetties à la même règle. Le Conseil communal doit fixer les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics.

Article 41 : Débits de boissons

Si des prolongations d'ouverture des débits de boissons sont accordées, conformément à la loi cantonale sur les établissements publics, il sera perçu une taxe selon le tarif arrêté par l'autorité communale. L'autorité communale peut, s'il y a des abus, refuser ou limiter le nombre des prolongations. Celles-ci doivent être demandées à la police municipale, à défaut à l'autorité communale, au plus tard le premier jour jusqu'à 18h00.

Les jeux d'argent sont interdits dans les établissements publics.

Article 42 : Activités temporaires et ambulantes

A toute personne soumise à une patente, artistes, artisans ou commerçants ambulants (étalage, déballage, colportage), il est interdit d'exercer son activité sans autorisation préalable ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.

Article 43 : Foires et marchés

L'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'autorité communale qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

Chapitre VII

Police des habitants

Article 44 : Domicile

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Article 45 : Confédérés et Valaisans

Toute personne de nationalité suisse (confédérés et valaisans) qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants et y déposer son certificat d'origine, dans un délai de 8 jours, dès son arrivée. Les logeurs et les employeurs doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'accomplissement de ces obligations par leurs sous-locataires ou leurs employés.

Article 46 : Attestation de domicile

Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire communal, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 47 : Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Article 48 : Autres obligations

Toute personne majeure vivant en famille avec ses parents, qui quitte individuellement la commune pour aller prendre domicile ailleurs, a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ. Une démarche similaire sera entreprise lors de son retour.

Article 49 : Logeurs, bailleurs et employeurs

Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement le contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues aux articles 49 et 50.

Article 50 : Camping

Toute forme de camping, caravaning, etc., ne peut se faire que dans les lieux affectés à cet effet.

Chapitre VIII

Police rurale

Article 51 : Passage sur propriété privée

Il est interdit de s'introduire dans toute propriété, sans l'autorisation du propriétaire. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont, en outre, tenus de réparer les dommages causés. Le maraudage est puni conformément à la loi sur les contraventions de police. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

Article 52 : Routes de campagne et forestières

Il est interdit, d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

Il est notamment interdit :

- de faire des feux sur les chaussées équipées d'un revêtement bitumineux,
- de laisser des déchets sur les voies et places non prévues expressément à cet effet,
- de détériorer la chaussée en y implantant des machines,
- de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes communales non goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par le service technique communal. Ledit service fixe les dispositions particulières.

En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune.

En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Sont également interdits tous les actes de nature à salir ou détériorer la chaussée, pour autant qu'une autorisation communale n'a pas été délivrée à titre temporaire.

Article 53 : Eaux d'arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation. En outre, le Conseil communal peut réglementer les heures d'arrosage.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 54 : Intervention de la police

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Article 55 : Assistance à l'autorité

Celui qui en est requis, est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Chacun est tenu de faciliter le service aux agents de l'autorité chargés de recensement ou d'enquête, en leur fournissant tous renseignements qui leur sont nécessaires.

Quiconque constate un délit ou tout fait contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, est tenu d'en prévenir la police.

Article 56 : Résistance à l'autorité

Celui qui entrave l'action d'un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions sous quelque forme que ce soit, ou qui manque de respect à l'autorité ou à ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 57 : Droits de police

La police peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, ou qui est présumé coupable de tels actes, ainsi que celui qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 58 : Tarifs et compétence

Le Conseil communal arrête les différents tarifs découlant du présent règlement. Elle désigne les organes, ou personnes, compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

Chapitre X

Pénalités, Procédure de répression

Article 59 : Pénalités

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende allant de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.--.

Demeure réservée toute dénonciation à la justice pénale.

Article 60 : Autorité de répression, procédure

La répression des contraventions du présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police (art. 4 OJ).

Les contraventions commises par négligence sont également punissables.

La procédure se déroule selon les articles 215ss du Code de procédure pénale.

Les jugements prononcés par le Tribunal de Police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge de district selon la procédure prévue à l'article 194bis du Code de procédure pénale.

Pour le surplus sont applicables les règles générales du Code pénal suisse.

Article 61 : Insoumission à une décision de l'autorité

En cas d'insoumission à une décision de l'autorité communale, ou d'un fonctionnaire compétent à lui signifier, sous la menace des arrêts ou de l'amende, le contrevenant pourra être déféré à l'autorité pénale et judiciaire selon le droit cantonal.

Article 62 : Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé aura commis, dans l'intérêt de son employeur ou sous l'influence d'un supérieur, un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra être appliquée aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction, qu'à l'auteur direct de la contravention.

Article 63 : Relation avec la législation sur la circulation routière

Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

Chapitre XI

Procédure de recours

Article 64 : Recours

Toute personne intéressée peut recourir contre une décision de l'autorité communale auprès du Conseil d'Etat.

Article 65 : Délai

Le délai pour recourir est de 30 jours dès la notification de la décision.

Chapitre XII

Article 66 : Disposition finale

Le présent Règlement abroge toutes autres dispositions communales antérieures.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 05.06.1997.

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 19.06.1997.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 05.11.1997.

Conseil Communal

Le Président :

Le Secrétaire :